



# SPECIAL VENDANGES 2013

## COMPLEMENT CHASSE - GRELE

### I- Episode de grêles

Les aléas climatiques ont été particulièrement violents en cette année 2013. La Côte de Beaune a été touchée par un épisode de grêle le 23 juillet dernier. La région du Châtillonnais a été pour partie classée en catastrophe naturelle suite à la forte tempête et l'orage de grêle du 19 juin.

Une **enquête** a été réalisée auprès des 1789 viticulteurs de Côte d'Or. Cette enquête avait pour but de récolter des données chiffrées à transmettre aux administrations et pouvoirs publics afin de donner plus de poids à nos demandes. Afin de consolider ces résultats les principaux assureurs ont été contactés.

- **Achat de vendanges**

Un **arrêté préfectoral** a été sollicité et devrait paraître d'ici peu. Cet arrêté préfectoral délimitera les zones touchées par la grêle et permettra ainsi la mise en œuvre de plusieurs mesures :

- Une dérogation permettant l'achat de raisin sans statut de négociant à hauteur de 80% de la production moyenne de vin déclarée au cours des 5 dernières campagnes. Bon nombre d'exploitations ayant été touchées l'année passée nous avons demandé à ce que ne soit pas pris en compte le millésime 2012. Les viticulteurs qui souhaiteraient bénéficier de ce système devront en faire individuellement la demande à leur centre de viticulture et les achats seront soumis à autorisation préalable. Les produits achetés devront provenir exclusivement du même cépage et de la même appellation que la récolte des viticulteurs acheteurs. Pour la bonne application de cette dérogation nous sollicitons également la direction des finances publiques afin d'obtenir l'augmentation exceptionnelle du seuil des bénéfices commerciaux entrant dans les BA.

**Modèle de demande individuelle type en annexe**

- Une vinification commune pour les exploitations n'ayant récolté que de petits volumes de certaines appellations a également été demandée.

- **Mesure fiscales :**

La direction régionale des finances publiques a été saisie sur deux demandes

- L'application du **principe de la sous-activité** permettant dans le cas où la production de l'année est inférieure à la capacité normale de production, de faire de la part des charges fixes affectables à l'insuffisance de la production, une charge déductible du bénéfice de l'exercice au cours duquel la sous-activité a été constatée.
- L'application de l'exonération (totale ou partielle) de la taxe foncière sur le non bâti.

- **Pertes de fonds**

Nous avons contacté la DDT afin que soit évalué au cours de l'hiver 2014 la nécessité ou non du classement en calamité agricole au titre de la perte de fonds de certaines zones. Des aides pourront être versées dans le cas où les ceps seraient tellement touchés qu'ils ne pourraient plus produire normalement au cours des prochaines années.

- **MSA**

La CAVB a rencontré la MSA. Deux mesures :

- Les reports individuels d'échéances seront acceptés. Pour ce faire les opérateurs doivent adresser à la MSA une demande sur courrier simple. Les reports seront acceptés jusqu'à 24 mois **sans pénalités**.
- Une ligne de financement sera disponible en octobre pour la prise en charge de cotisations. L'utilisation de ces fonds est liée à un arbitrage ministériel. La filière vin en France se mobilise donc pour que la filière vin soit éligible cette année.

- **Assurance grêle**

La CAVB n'a pas pour vocation à se substituer aux choix qui sont faits par les exploitations. Néanmoins il nous paraît utile de demander aux principaux intervenants sur le marché de nous faire une offre CAVB. Ces différentes offres seront portées à votre connaissance lors de la réunion post-vendanges.

- **Cellule Régionale**

Courant octobre nous réunirons notre cellule régionale du service accompagnement dans le but en particulier de solliciter les banques sur des prêts différés, réévaluations et prêts à court termes. Nous avons d'ores et déjà pris contact avec nos différents partenaires bancaires afin que soient envisagées des mesures concrètes de soutien aux viticulteurs touchés.

Fournisseurs : un certain nombre d'exploitants ont fait des investissements importants cette année en raison notamment des aides à l'investissement de FAM. Pour autant même avec ces aides, il faudra payer les fournisseurs. L'idée est de demander des échelonnements.

- **Fermages**

La sous-commission des baux ruraux se réunira courant octobre. Il conviendra de prendre en compte la situation délicate de certaines appellations pour faire les propositions même si le nouveau système de lissage sur trois ans permet de niveler les augmentations.

- **Moyens de lutte**

Suite à la multiplication des épisodes de grêles ces dernières années, l'idée de remettre en place un dispositif de prévention grêle est de nouveau envisagé par la profession. **L'ANELFA** (Association Nationale d'Etude et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques) est venue présenter un dispositif de protection pour la côte Chalonnaise à la réunion prévendanges de Saône et Loire à l'invitation de l'ODG de Rully. L'ANELFA utilise une méthode d'ensemencement préventif des orages à grêle avec des particules d'iodure d'argent émises par des réseaux de générateurs au sol (distance 10 km entre chaque générateur). Une protection conjointe de la Côte de Beaune et de la Côte Chalonnaise pourrait être envisagée. Nous allons œuvrer avec un groupe de travail à l'élaboration de ce dossier. L'association viendra présenter **en Côte d'Or lors des réunions post vendanges** les solutions possibles.

**Attention : FERMETURE DU BUREAU DES DOUANES DE BEAUNE A PARTIR DU 23 SEPTEMBRE 2013 :**

**Les douanes quittent 2 Bd Maréchal Foch pour aller à l'Hôtel des Impôts de Beaune. Réouverture le 30 Septembre 2013**

## **II- Prévention des dégâts de gibiers**

Le mercredi 4 septembre une réunion sur la prévention et les moyens de lutte contre les dégâts de gibiers a été organisée à la CAVB.

Il y a **trois principaux gibiers responsables de dégâts sur la vigne** en Côte d'Or.

- Le chevreuil : chasse du 1<sup>er</sup> juin au dernier jour de février. Il se chasse à l'affût durant toute cette période, tous les jours de la semaine, uniquement de jour. En battue de la mi-octobre à la mi-février, deux jours par semaine.
- Le sanglier : chasse du 1<sup>er</sup> juin au dernier jour de février, il peut être chassé à l'affût tous les jours de la semaine de jour. Il se chasse en battue à partir du 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre. Des battues anticipées par les sociétés de chasse à partir du 1<sup>er</sup> juin peuvent être autorisées.

Le sanglier et le chevreuil sont soumis à plan de chasse (délivrés par le préfet). Le sanglier peut être classé en espèce nuisible en Côte d'Or par arrêté préfectoral. Dans ce cas, destruction qui aura lieu au mois de mars. Les difficultés liées à la présence de chevreuil doivent être signalées à la FDC ou à la DDT afin qu'elles puissent être prises en compte dans la décision accordant un plan de chasse à la société géographiquement concernée.

- Le blaireau est une espèce chassable au cours de la période d'ouverture générale de la chasse, de jour et tous les jours de la semaine. Le blaireau ne peut pas être classé nuisible. Le blaireau étant un animal nocturne et la chasse étant interdite de nuit, sa régulation peut se révéler problématique.

Si vous possédez une parcelle à risques, il est possible, de manière préventive, de contacter la Fédération Départementale des Chasseurs pour **solliciter la pose d'une clôture électrique**. La FDC ne peut techniquement répondre à chaque demande parcellaire ainsi une demande de plusieurs viticulteurs voisins permettant la clôture d'un périmètre de parcelles sera étudiée d'autant plus favorablement. Le prêt de clôtures sera formalisé par la signature d'une convention tripartite qui détermine les rôles et missions de chacun, ainsi la pose relèvera de la responsabilité du viticulteur et l'entretien relève de la responsabilité du chasseur local. En cas de soucis avec une clôture vous devez contacter la FDC.

Lorsque vous constatez **la présence de gibiers à proximité de vos parcelles**, vous devez contacter prioritairement la société de chasse de votre commune. **Vous devez privilégier l'acte de chasse**. Ainsi vous devez vous rapprocher de la société de chasse de votre commune afin qu'un chasseur vienne sur votre parcelle. Il faut par ailleurs prendre en considération que l'acte de chasse n'est possible que si votre parcelle se situe dans un plan de chasse. Dans le cas où l'acte de chasse ne serait pas suffisant, une intervention administrative est possible. Vous devez pour se faire contacter la DDT qui mandatera des lieutenants de louveteries, ils disposent de plus de moyens de lutte. L'intervention administrative des louvetiers est soumise à la publication d'un arrêté préfectoral de commissionnement. La FDC sera préalablement consultée par l'administration pour avis.

**Si vous constatez un dégât de gibier sur une de vos parcelles**, vous devez les déclarer à la FDC 21 à l'aide d'un modèle de déclaration de dégâts. La procédure d'indemnisation des dégâts causés par les grands gibiers est régie par les articles L426-1 à L426-8 du Code de l'Environnement. Suite à l'envoi de cette déclaration, un estimateur de dégâts sera mandaté, il se déplacera alors sur votre parcelle pour constater la perte. En cas de nouveaux dégâts entre l'envoi de la déclaration et la venue de l'estimateur, une nouvelle déclaration devra être envoyée. Il faut savoir que **votre parcelle ne devra pas être vendangée avant l'estimation des dégâts**, l'expert intervient dans un délai de 10 jours maximum suite à l'appel. Dans le cas d'une indemnisation, la référence pour le prix du raisin est le prix moyen à la pièce de vin établi par le BIVB. Il faut également noter que l'indemnisation vise uniquement la perte de récolte.

Vous pouvez contacter la Fédération Départementale des Chasseurs du 21 au 03 80 53 00 75 ou [jl.joblin@fdc21.com](mailto:jl.joblin@fdc21.com).  
Pour contacter la DDT : Laurent TISNE - 03 80 29 44 84 - [laurent.tisne@cote-dor.gouv.fr](mailto:laurent.tisne@cote-dor.gouv.fr)

**Retrouvez l'ensemble de ces informations en ligne sur notre site internet [www.cavb.fr](http://www.cavb.fr)**

**Pour accéder à l'espace adhérent : *identifiant : Bourgogne, mot de passe : cavb.***

Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne - 132 route de Dijon- BP 80266-21207 Beaune Cedex

☎ 03-80-25-00-25 📠 03-80-25-00-27 mail : [cavb@cavb.fr](mailto:cavb@cavb.fr)

Site internet : [www.cavb.fr](http://www.cavb.fr) Rédacteurs : Véronique Lacharme, Séverin Barioz et Gaël Collin



## DEMANDE D'AUTORISATION D'ACHAT DE VENDANGES OU DE MOÛTS pour cause de sinistre climatique en Côte d'Or

### I – Identification du demandeur

Je soussigné (nom, prénom) ....., représentant de  
l'exploitation (nom, raison sociale) .....  
adresse ....., N° CVI .....  
adresse électronique : .....@.....  
déclare avoir subi suite aux intempéries du 23 juillet 2013 des dégâts supérieurs à 25% sur mes parcelles  
situées sur la (les) commune(s) de .....  
.....  
reprise à l'arrêté préfectoral de Côte d'Or et pour une surface estimée à ..... ha.

Je sollicite l'autorisation exceptionnelle d'acheter des vendanges fraîches ou des moûts issus de la récolte  
2013 chez des récoltants producteurs des mêmes appellations que celles susceptibles d'être produites sur  
mes parcelles sinistrées.

### 2 – Calcul des quantités pouvant être achetées

Les quantités achetées sont produites dans le rendement autorisé et ne peuvent dépasser, *après  
incorporation à ma propre récolte, 80%* de ma production moyenne calculée par AOC et par couleur sur  
les 5 dernières années.

Ligne 15 déclaration récolte	AOC/couleur	AOC/couleur	AOC/couleur	AOC/couleur	AOC/couleur	AOC/couleur
2008	hl	hl	hl	hl	hl	hl
2009	hl	hl	hl	hl	hl	hl
2010	hl	hl	hl	hl	hl	hl
2011	hl	hl	hl	hl	hl	hl
2012	hl	hl	hl	hl	hl	hl
Moyenne	hl	hl	hl	hl	hl	hl
<b>Calcul 80%</b>	hl	hl	hl	hl	hl	hl

### 3 – Désignation des produits objets de la présente demande d'achat

Compte tenu de ma propre récolte et du calcul effectué au point 2, je sollicite l'autorisation d'achat des quantités suivantes :

AOC/couleur	<b>Sous forme de vendanges ou de moûts</b> cépage : ..... quantités en hl (130 kg → 1hl) ..... nom et n° CVI du vendeur .....
AOC/couleur	<b>Sous forme de vendanges ou de moûts</b> cépage : ..... quantités en hl (130 kg → 1hl) ..... nom et n° CVI du vendeur .....
AOC/couleur	<b>Sous forme de vendanges ou de moûts</b> cépage : ..... quantités en hl (130 kg → 1hl) ..... nom et n° CVI du vendeur .....
AOC/couleur	<b>Sous forme de vendanges ou de moûts</b> cépage : ..... quantités en hl (130 kg → 1hl) ..... nom et n° CVI du vendeur .....
AOC/couleur	<b>Sous forme de vendanges ou de moûts</b> cépage : ..... quantités en hl (130 kg → 1hl) ..... nom et n° CVI du vendeur .....
AOC/couleur	<b>Sous forme de vendanges ou de moûts</b> cépage : ..... quantités en hl (130 kg → 1hl) ..... nom et n° CVI du vendeur .....

Les quantités de vendanges ou de moûts achetées seront intégrées à ma déclaration de récolte 2013 par incorporation des volumes à ma propre production et désignation de l'identité des vendeurs au sein du cartouche réservé aux achats de produits.

Fait à ....., le .....

(signature)

---

Avis/décision de la direction régionale des douanes et droits indirects de Bourgogne

N° d'autorisation :

Date :

La directrice régionale,